

Arrêt

n° 188 035 du 6 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, de religion protestante et d'ethnie Ewé. Vous êtes née le 19 novembre 1993 à Gape Amave.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2011, vous êtes membre du Mouvement pour l'épanouissement de l'étudiant togolais (MEET). Vous occupez un poste d'aide-secrétaire pour cette organisation estudiantine.

Vous êtes membre de l'Alliance nationale pour le changement (ANC) depuis 2012. Depuis lors, vous occupez un rôle de mobilisatrice et de sensibilisatrice auprès des jeunes. Vous manifestez à plusieurs reprises pour ce parti politique.

Dans le cadre des élections présidentielles de 2015, vous êtes, ainsi que plusieurs membres du MEET, approchée par des proches du parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), pour rejoindre leurs rangs mais vous refusez leur proposition.

Le 11 septembre 2015, vous participez à une manifestation organisée par les partis d'oppositions. Des affrontements éclatent alors entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous perdez connaissance suite à ces heurts et vous vous réveillez à l'hôpital Sylvanos Olympio dans lequel vous restez hospitalisée trois jours. Vous décidez ensuite d'aller vous cacher au domicile de votre soeur. Alors que vous êtes chez votre soeur, vous apprenez qu'un policier blessé pendant la manifestation a succombé à ses blessures et que vous seriez accusée de sa mort. Suite à cela, un membre du MEET vous apprend qu'un autre membre du mouvement a disparu. Vous apprenez également par vos voisins que des personnes sont passées à votre domicile à votre recherche. Vous vivez alors cachée chez différentes connaissances pendant quelques mois.

Le 20 décembre 2015, vous passez à votre appartement pour récupérer quelques effets personnels. A ce momentlà, deux hommes en civils rentrent chez vous et vous interpellent. Ils vous emmènent ensuite en direction d'une voiture. Sur le chemin, alors qu'un des hommes est au téléphone, l'autre vous permet de fuir car il vous trouve trop jeune pour être emprisonnée et parce qu'il connaît votre frère. Il vous conseille également de quitter immédiatement le Togo.

Vous quittez le Togo le 21 décembre 2015 en direction de Cotonou au Bénin. Vous résidez dans la capitale béninoise chez l'un de vos ami togolais nommé [E.].

Fin mai ou début juin 2015, votre soeur vous apprend qu'elle a été entendue par les forces de l'ordre togolaises à votre sujet. Durant cet interrogatoire, elle a divulgué votre adresse à Cotonou. Vous allez donc vous réfugier à un autre endroit dans la capitale béninoise.

Munie d'un faux passeport obtenu grâce à un passeur, vous prenez l'avion de Cotonou pour atterrir en Belgique le 24 août 2016. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 26 août 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un témoignage rédigé par le président national de la jeunesse de l'ANC, la copie de votre carte de membre de l'ANC, la copie de deux convocations datées du 25 janvier 2016 et du 5 février 2016 ainsi qu'un article de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être assassinée par les autorités togolaises car vous êtes accusée d'avoir blessé mortellement un policier pendant une manifestation le 11 septembre 2016 (voir audition du 19 octobre 2016, pp. 12-14 et audition du 22 novembre, p. 21). Vous êtes sensibilisatrice pour l'ANC depuis 2012 et membre active du MEET depuis 2011 (voir audition du 19 octobre 2016, pp. 7-9). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir audition du 19 octobre 2016, p. 14).

Toutefois, une accumulation de contradictions, d'invéraisemblances et d'imprécisions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré concernant la manifestation du 11 septembre: « nous avons lancé des pierres sur les forces de l'ordre et deux policiers ont été blessé gravement » (Questionnaire CGRA, question 5). Or, en audition, vous avez expliqué à plusieurs reprises qu'un seul policier a été blessé et que cet homme a par la suite succombé à ses blessures (voir audition du 19 octobre 2016, p. 13 et audition du 22 novembre 2016, p. 14).

Deuxièmement, toujours à l'Office des étrangers, vous avez signalé qu'à la suite de la manifestation : « nous nous sommes éparpillés et nous sommes rentrés chez nous » (Questionnaire CGRA, question 5). En revanche, vous dites en audition avoir perdu connaissance pendant la manifestation et avoir été hospitalisée dans un hôpital pendant trois jours (voir audition du 19 octobre 2016, pp. 12, 13, 20 et 22 et audition du 22 novembre 2016, p. 10). Confrontée à cette contradiction à la fin de votre deuxième audition, vous avez expliqué que les autres manifestants sont rentrés chez eux et que tout le monde n'a pas été à l'hôpital (voir audition du 22 novembre 2016, p. 21). L'officier de protection vous fait remarquer qu'il est interpellant que vous ayez mentionné ce que les autres manifestants ont fait à la suite de l'attaque des forces de l'ordre sans citer vos propres blessures et l'hospitalisation qui en a découlé. Vous répondez ne pas avoir reçu le temps nécessaire pour détailler les faits (voir audition du 22 novembre 2016, p. 21). Or, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'un manque de temps alloué à l'Office des étrangers, étant donné que vous avez pris la peine de parler de ce que les autres manifestants auraient fait à la suite de la manifestation, mais que vous avez fourni deux versions différentes des événements ayant eu lieu le 11 septembre 2015.

Troisièmement, concernant les circonstances de la tentatives d'arrestation dont vous dites avoir été l'objet le 20 décembre 2015, vous avez déclaré à l'Office des étrangers : « quand nous nous sommes avancés vers leur voiture, j'ai profité de leur inattention pour prendre la fuite » (Questionnaire CGRA, question 5). En audition, par contre, vous dites que c'est l'un policier chargé de votre arrestation qui vous a fait fuir parce qu'il vous trouvait trop jeune pour avoir des problèmes et parce qu'il connaissait votre frère (voir audition du 19 octobre 2016, pp. 13-14 et audition du 22 novembre 2016, pp. 16-18). Le Commissariat général constate que vous avez fourni deux versions sensiblement différentes des circonstances de votre fuite et que vos explications concernant cette contradiction ne sont pas de nature à éluder les interrogations qu'elle soulève. En effet, vous avez expliqué ne pas avoir eu le temps d'expliquer votre évasion en détail et que cette phrase aurait peut-être été écrite à l'initiative de l'interprète (voir audition du 22 novembre 2016, p. 21). Cette fois encore, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'un manque de temps offert pour vous exprimer. En effet, la contradiction relève d'une différence de sens et non pas d'un manque de précision dans vos propos : soit vous avez pris la fuite en profitant de l'inattention des policiers, soit l'un d'eux vous a permis de vous enfuir. Il s'agit donc de deux récits contradictoires d'un même événement. Et, par ailleurs, vos propos incriminant l'agent de l'Office des étrangers qui aurait pris l'initiative de rajouter ce commentaire ne sont pas convaincants dans la mesure où il s'agit de fonctionnaires fédéraux n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos. De plus, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues en Ewé, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Aussi, lorsqu'il vous a été demandé en début de votre première audition si vous aviez des remarques à faire concernant vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers, vous avez souhaité apporter des éclaircissements concernant vos différents lieux d'habitations et sur la date de votre fuite du Togo tout en confirmant que le reste de vos déclarations était exacte (voir audition du 19 octobre 2016, p. 3).

Quatrièmement, vos déclarations successives prononcées lors de vos deux auditions et qui concernent cette tentative d'arrestation se contredisent également. Vous avez déclaré à votre première audition « [...] l'un d'eux s'est jeté sur moi, il m'a roué de coups, il m'a battue. Tandis que le deuxième le calmait pour l'empêcher de me faire du mal » (voir audition du 19 octobre 2016, p. 13). Or, à votre seconde audition, vous expliquez : « [...] ils m'ont donné des coups de gourdin dans le ventre. Ils étaient deux, un me donnait des coups de pied, et l'autre aussi me tapait » (voir audition du 22 novembre 2016, p. 16).

Outre le fait que les deux versions de votre unique problème concret au Togo se contredisent à nouveau, votre deuxième version est interpellante étant donné que vous affirmez ensuite qu'un de ces deux hommes était un ami de votre grand-frère et que c'est la raison pour laquelle il vous a permis de vous enfuir (voir audition du 22 novembre 2016, p. 17).

Au vu de ces différentes contradictions et de cette incohérence, le Commissariat général juge que vous n'avez pas été en mesure de présenter l'unique fait de persécution dont vous dites avoir fait l'objet au Togo de façon constante auprès des instances d'asile belges. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette tentative d'arrestation.

En outre, hormis ces contradictions flagrantes entre vos déclarations devant les différents services d'asile en Belgique, le Commissariat général relève que vos propos entrent en opposition avec des informations objectives trouvées sur internet. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

*En effet, le Commissariat général n'a trouvé aucun article ou référence sur internet attestant de la tenue d'une marche de protestation organisée à Lomé le 11 septembre 2015 (voir *faarde informations pays, n°1*). En revanche, plusieurs journaux, ainsi que le site internet officiel de l'ANC, font état de la tenue d'un meeting organisé au stade Asfosa d'Ablogamé au nom de la coalition « Cap 2015 » en date du 12 septembre 2015 (voir *faarde informations pays, n° 3*). Lorsque vous avez été confrontée à ces informations objectives, vous avez expliqué vous être trompée de date (voir audition du 22 novembre 2016, p. 20). Cependant, outre la date qui diffère légèrement, ce sont surtout les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette protestation qui entrent en opposition avec vos propres déclarations. En effet, le meeting du 12 septembre 2015 a été organisé dans un endroit fixe, à savoir le stade Asfosa, et plusieurs opposants politiques, dont monsieur Fabre, se sont adressés à la foule présente en masse à partir de 16h. Ni les journaux ni l'ANC ne relèvent que des heurts y ont eu lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre. Le déroulement de ce mouvement de protestation est donc diamétralement opposé à la manifestation mobile à laquelle vous dites avoir participé. Vous déclarez en effet que les manifestants se sont rassemblés place Dekan aux environs de 9h et que l'objectif de la marche était de se rendre à pied jusqu'à la plage. Vous dites que les affrontements avec les forces de l'ordre ont débuté vers 13h-14h sur le boulevard, au niveau de la place Dekan, et que c'est à cet endroit que vous avez perdu connaissance (voir audition du 19 octobre 2016, pp. 20-22). Le Commissariat général relève donc que vous avez décrit un mouvement de protestation basé sur un mode opératoire opposé à celui relaté par les différentes sources citées ci-dessus.*

Concernant ces mêmes sources, vous estimez que le journaux togolais n'ont pas relaté la tenue d'une marche le 11 septembre 2015 car ils seraient corrompus par le pouvoir (voir audition du 22 novembre 2016, p. 20). Cependant, vous ne savez pas expliquer pour quelle raison l'ANC, parti impliqué dans l'organisation de ladite marche selon vos déclarations, n'aurait pas mentionné cette manifestation sur son site internet. Ceci d'autant plus si des affrontements violents ont eu lieu entre les forces de l'ordre et des manifestants, parmi lesquels se trouvaient des partisans de l'ANC qui y ont été blessé.

Au vu de ces différents éléments, et en l'absence de tout document de votre part pouvant établir la réalité de cette manifestation, le Commissariat général se trouve dans l'obligation de considérer que la marche à laquelle vous dites avoir participé n'a pas eu lieu en date du 11 septembre 2015. Et, étant donné que vos problèmes découleraient directement de votre participation à cet événement, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder de crédit à vos déclarations relatives aux recherches dont vous dites avoir été l'objet par la suite.

*En outre, votre attitude pendant les quelques mois où vous vous êtes caché dans votre famille et chez des amis est considéré comme inconcevable par le Commissariat général. Tout d'abord, relevons le fait que vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité en date du 19 novembre 2015 (voir *faarde documents, n°5*). Or, vous affirmez également avoir appris que vous étiez recherchée depuis le mois d'octobre 2015 (voir audition du 22 novembre 2016, p. 11). Vous dites avoir pu obtenir votre nouvelle carte d'identité grâce à une connaissance de votre soeur qui travaillait pour les services administratifs togolais. En échange d'argent, cette personne aurait été chercher ce document à votre place. Notons déjà que vous ignorez tout de cette personne, si ce n'est que c'est une connaissance de votre soeur qui travaillait au service des cartes d'identités (voir audition du 22 novembre 2016, p. 15). De plus, étant donné que vous précisez qu'il ne s'agit pas d'un faux mais d'un document officiel émis par les autorités togolaises, le Commissariat général considère que vos autorités nationales ne vous auraient pas délivré ce document si vous étiez effectivement recherchée par ces mêmes autorités.*

*Le Commissariat général est conforté dans cette analyse par la demande de visa que vous avez introduite à l'ambassade de France le 30 novembre 2015 (voir *faarde informations pays, n°2*). En effet, si vous avez introduit une demande de visa Schengen, vous l'avez fait dans le but de quitter le pays de façon légale en acceptant de passer par les contrôles de sécurité à l'aéroport. Or, rappelons que vous dites avoir appris que vous étiez recherchée depuis le mois d'octobre 2015. Le Commissariat estime*

que si vous étiez effectivement recherchée par vos autorités, vous n'auriez pas envisagé de sortir du pays en traversant les frontières sous votre propre identité. Cette prise de risque est considérée comme étant inconciliable avec les craintes que vous dites avoir envers vos autorités nationales. Pour terminer, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au MEET ainsi qu'à l'ANC. Vous avez en effet déposé une copie de votre carte de membre de l'ANC (voir farde documents, n° 1) et vos explications relatives à ces deux mouvements sont considérées comme crédibles.

Néanmoins, dès lors que les faits que vous invoquez pour motiver votre départ ont été remis en cause, le Commissariat général considère que l'on ne peut raisonnablement pas qualifier votre activisme de particulièrement visible et que, de ce fait, vous ne soyez une figure connue et recherchée par le parti au pouvoir. En effet, invitée à expliquer votre implication pour le parti de l'ANC, vous dites que vous saisissez certaines opportunités pour exprimer vos convictions politiques auprès de camarades, notamment des jeunes filles, dans votre quartier, à la plage ou sur le campus (voir audition du 19 octobre 2016, p. 18 et audition du 22 novembre 2016, p. 7). Vous donniez également de temps en temps un coup de main au niveau de la logistique pour le parti et vous invitiez des connaissances à rejoindre les activités du parti (voir audition du 19 octobre 2016, p. 19). Ces explications montrent que, bien que vous étiez impliquée en faveur de l'ANC, vos activités n'étaient pas de nature à faire de vous une personnalité connue du parti. Par conséquent, vous n'avez réussi à rendre crédible le fait que votre engagement pour le compte de l'ANC soit visible au point de faire de vous une cible pour le pouvoir togolais en place.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde Information pays n°4, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concernée. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

En conclusion, l'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche le Commissariat général de tenir votre récit d'asile comme crédible.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessus.

Votre carte d'identité est une preuve de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents n°5). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'article de presse du site « letogolais.com » décrit la prise de position de l'ANC concernant des heurts qui ont eu lieu sur le campus de l'université de Lomé le 21 janvier 2016 (voir farde documents, n°2). Le Commissariat général constate que ce texte dénonce un évènement qui s'est déroulé un mois après votre fuite du Togo et qu'il ne vous concerne donc nullement.

Le témoignage de monsieur [J.K.E.] contient plusieurs éléments qui permettent de douter de la crédibilité de ce document (voir farde documents, n°4). Tout d'abord, le Commissariat général constate que ce témoignage a été rédigé le 26 octobre 2015, soit deux mois avant la tentative d'arrestation qui vous a poussé à quitter le pays. Vous expliquez que monsieur [E.] l'a rédigée lorsque vous avez été lui expliquer votre problème en octobre 2015. Ce document stipule que vous êtes une membre active de l'ANC, que vous avez participé à diverses marches et activités organisées par le parti et que vous aviez

également un rôle de sensibilisatrice. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Par contre, ce document affirme que vous avez subi « à maintes reprises, comme à bien d'autres, des atteintes à son intégrité physique, et des menaces de mort ». Le Commissariat général constate tout d'abord le caractère vague de cette affirmation dans laquelle monsieur [E.] ne fait que citer des problèmes que vous auriez connus sans préciser à quels événements il fait référence. En outre, selon vos déclarations, vous n'aviez fait l'objet que d'un acte de violence à cette époque, à savoir votre perte de connaissance suite aux affrontements avec les forces de l'ordre pendant la manifestation du 11 septembre 2015. Or, votre participation à cet événement a été remise en cause par le Commissariat général dans l'argumentation développée ci-dessus. Et, comme vous n'avez pas fait mention d'autres actes d'atteinte à votre intégrité physique par les autorités, le Commissariat général ne comprend pas l'évocation de monsieur [E.] relatif au caractère répété de ces persécutions (voir audition du 19 octobre 2016, p. 14). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les mots de monsieur [E.], vous avez répondu qu'il faisait référence de manière générale à des manifestations qui auraient été réprimées par le pouvoir, sans que vous n'en soyez personnellement la victime (voir audition du 22 novembre, p. 21). Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document évasif n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit que le Commissariat général a jugé défailante en raison du manque de consistance de vos déclarations.

Enfin, concernant les convocations, notons pour commencer qu'il ne s'agit là que de copies qui ne bénéficient pas de la même force probante que les originaux. Pourtant, un laps de temps suffisant vous a été accordé afin de faire parvenir au Commissariat général les originaux de ces documents (voir audition du 19 octobre, p. 12 et audition du 22 novembre 2016, p. 4). De plus, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que de l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil n°173 979 du 15 septembre 2015 et de l'arrêt du Conseil n°161 911 du 11 février 2016.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents : un certificat médical initial du 14 septembre 2015 ; un article intitulé « Togo, Université de Lomé : les responsables du MEET sous la menace d'arrestation » du 14 janvier 2016 et publié sur le site www.icilome.com ; un article intitulé « Togo : une dizaine de blessés après des affrontements entre étudiants et forces de l'ordre à Lomé », du 22 janvier 2016 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Togo : Manifestation estudiantine : le MEET prévoit une nouvelle une AG pour ce mercredi » du 19 janvier 2016 et publié sur le site www.icilome.com ; un document intitulé « Togo : submission to the UN Universal Periodic Review 26 th Session of the UPR working group, octobre- novembre 2016, publié par Amnesty international ; un document intitulé « Country Reports on Human Rights Practices for 2016 et publié sur le site www.state.gov.

4.2 Lors de l'audience du 23 mai 2017, la partie requérante dépose les documents suivants ; une convocation au nom de [A.K.] du 7 novembre 2016 ; deux ordres de convocation au nom de la requérante du 25 janvier et 2 février 2016 ; la carte de membre de la requérante de l'ANC ; une attestation de l'ANC du 26 octobre 2015 et le certificat médical du 14 septembre 2015.

4.3 Le Conseil constate que les pièces visées au point 4.2 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif, les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de la manifestation du 11 septembre 2016, de son hospitalisation et sur la tentative d'arrestation dont elle soutient avoir été victime le 20 décembre 2015.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante à propos des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à blesser mortellement un policier, de la tentative d'arrestation dont elle a fait l'objet le 20 décembre 2015, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime que les motifs portant sur les déclarations inconsistantes de la requérante relatives à la tenue d'une marche de protestation du 11 septembre 2015, fait générateur de sa fuite, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution systématique à l'égard des membres de l'ANC et du MEET au Togo.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des faits et au bien-fondé des craintes présentées par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, s'agissant du policier mortellement blessé, la partie requérante soutient que la requérante maintient le fait que ce sont deux agents des forces de l'ordre qui ont été blessés ; que s'il semble à la lecture du rapport d'audition que la requérante soutient qu'il n'y a qu'un seul agent blessé il s'agit certainement d'une erreur dans la façon de s'exprimer de sa part car elle a été claire à d'autres moments au cours de son audition. En ce qui concerne sa tentative d'arrestation, elle soutient que la requérante regrette de s'être exprimée de manière générale et peu clairement à l'Office des étrangers ; qu'elle voulait dire qu'un des policiers l'avait aidée dans sa fuite alors qu'ils profitaient de l'inattention des deux autres policiers. Elle souligne également que la requérante s'est mal exprimée à propos des coups qu'elle a reçus (requête, pages 2, 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à répondre aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil constate en effet que les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante à l'audition et celles faites devant l'Office des étrangers sont établies et pertinentes et se basent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la requérante. Le Conseil constate en effet que la requérante a bien déclaré dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que ce sont deux policiers qui ont été blessés gravement alors que lors de son audition elle a expliqué que seul un policier a été blessé et qu'il a succombé par la suite à ses blessures. Le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante faites à l'audition et

dans le questionnaire du Commissariat général sur sa tentative d'arrestation sont tout aussi contradictoires. Les explications apportées par la partie défenderesse à propos du fait que la requérante aurait commis des erreurs dans sa façon de s'exprimer ne convainquent pas et ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante sur des événements qu'elle soutient avoir vécus.

Partant, le Conseil estime que la crainte de la requérante d'être persécuté par ses autorités au motif qu'elle est accusée d'avoir blessé mortellement un policier lors d'une manifestation, ne peut être établie.

5.5.5. Ainsi encore, concernant la marche du 11 septembre 2015, la partie requérante soutient que la circonstance que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'article internet sur la marche du 11 septembre 2015 organisée par l'opposition togolaise n'est pas suffisant pour établir que celle-ci n'a pas eu lieu ; que le requérant a su apporter lors de son audition des précisions sur le déroulement de la manifestation et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que l'opposition organise fréquemment des manifestations et que toutes les marches de l'ANC ne sont pas toujours reportées sur internet ; que si l'événement du 12 septembre 2015 est mentionné sur le site de l'ANC ceci s'explique sans doute par le fait que la prise de parole des hauts responsables du parti était plus explicitement prévue à ce meeting (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les déclarations de la requérante quant à la manifestation du 11 septembre 2015 à laquelle elle soutient avoir pris part, manquent de crédibilité au vu de ses déclarations divergentes sur les faits qui y seraient survenus. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un commencement de preuve à l'appui de ses propos qui, en l'état actuel de sa demande, ne permettent pas d'établir la réalité du déroulement de la manifestation du 11 septembre 2015 à laquelle elle allègue avoir pris part. Le Conseil constate en outre que les informations de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, attestent l'existence d'une manifestation qui a eu lieu le 12 septembre 2015 et qui s'est déroulée pacifiquement et sans heurts. Dès lors, à l'instar des conclusions de la partie défenderesse, le Conseil juge qu'il n'est pas cohérent que le site internet de l'ANC, qui mentionne la manifestation du 12 septembre 2015 et retrace son déroulement - la décrivant d'ailleurs comme étant pacifique, ne fasse par contre pas mention de la manifestation du 11 septembre 2015 qui aurait selon les dires de la requérante occasionné des affrontements graves et violents entre manifestants et policiers. Le Conseil constate enfin que dans ses explications, la partie requérante se contente simplement de réitérer les déclarations tenues par la requérante devant la partie défenderesse afin de prouver l'existence de cette manifestation et son implication dans celle-ci ; sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil sur ce point.

Enfin, le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 Ainsi en plus, s'agissant de l'appartenance de la requérante au MEET et à l'ANC, la partie requérante constate que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause l'appartenance de la requérante à ce deux mouvements politiques, estime à tort que l'activisme de la requérante ne serait pas assez visible. Elle rappelle que la partie défenderesse a estimé à plusieurs reprises dans différents arrêts que le régime togolais est hégémonique, contrôle tous les leviers du pouvoir politique, économique et sécuritaire et qu'une grande partie de la population exprime une lassitude à être gouvernée par la même famille depuis quarante-huit ans. Elle rappelle que la requérante a su, lors de son audition fournir des informations claires et détaillées sur le MEET et l'ANC ; qu'elle décrit avec précision leur fonctionnement, leur composition, son rôle de sensibilisatrice et de mobilisatrice au sein des jeunes filles de son campus et de son quartier ; qu'avant la manifestation de septembre 2015, la

requérante avait déjà expliqué qu'elle avait été approchée et ensuite menacée verbalement par téléphone à plusieurs reprises en février 2015 du fait de son refus de quitter le MEET pour s'affilier au parti au pouvoir ; que les arrestations et détentions de militants du MEET sont courantes au Togo (requête, page 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il entend souligner qu'il ne peut pas être déduit des explications de la partie requérante et des extraits d'articles de presse qu'elle reproduit dans sa requête que le seul fait d'être membre de l'ANC et du MEET devrait être de nature à emporter une protection internationale. Le Conseil constate en outre que les extraits d'articles de presse reproduits dans la requête ne sont pas en contradiction avec le contenu des informations versées au dossier administratif quant au sort des membres de ce parti. En effet, il n'apparaît nulle part qu'il y aurait une persécution systématique des membres de ce parti qui compte 19 membres à l'assemblée nationale togolaise, a participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 (dossier administratif/ pièce 25/ COPI Focus- Togo- Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, du 5 août 2015).

Le Conseil constate en outre que la requérante, qui n'a pas un profil visible au sein de ce parti, n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ses activités pour le compte de l'ANC font d'elle une cible privilégiée aux yeux des autorités togolaises du seul fait de son implication militante au sein de l'ANC. Le Conseil estime dès lors que le seul fait pour la requérante d'être membre de l'ANC, ce qui n'est pas contestée, ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié.

Les mêmes constats s'imposent concernant l'appartenance de la requérante au MEET. En effet, le Conseil constate à l'ensemble des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de procédure, qu'il n'existe pas de persécution systématique et généralisée à l'égard des membres et sympathisants du MEET. Le Conseil constate en outre que la requérante soutient n'avoir jamais été arrêtée ou détenue en lien avec son appartenance à cette organisation estudiantine. La circonstance que la requérante ait été approchée par les membres du parti au pouvoir, lors des élections présidentielles de 2015, ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, le Conseil estime que les rapports internationaux auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ainsi que les documents et articles de presse déposés à l'annexe de sa requête et évoquant la répression, par les forces de l'ordre, des manifestations des étudiants et des forces politiques de l'opposition, ne sont pas à même d'énervier les constats dressés ci-avant. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de la situation politique ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Les autres documents déposés en annexe à la requête ne permettent pas de modifier ces constats faits ci-dessus.

Ainsi, s'agissant du certificat médical du 14 septembre 2015, annexé à la requête, le Conseil constate que ce document atteste une agression physique subie par la requérante le 11 septembre 2015 par des personnes anonymes mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les déclarations de la requérante sur la manifestation du 11 septembre 2015 et les faits qu'elle soutient avoir vécus suite à cette participation ne sont pas établies.

Le Conseil constate en outre que ce certificat médical ne contient aucun élément de nature à établir la compatibilité entre les circonstances alléguées par la requérante et les constats posés par le médecin lors de l'examen clinique de la requérante. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance et de crédibilité.

5.5.10 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition du 19 octobre 2016 et du rapport d'audition du 22 novembre 2016 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 2 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.12 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes

graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

6.3 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN